

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION  
DES RECETTES AU TITRE DE LA GESTION  
DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Entre :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, sise 36, boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, représentée par son Président, Jean-Marc GOUIN, dûment mandaté par la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2020,

ci-après désigné la CCBDP

et

la SOGEDO, titulaire du marché public relatif aux contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur une partie du territoire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord et à la facturation de ces contrôles, dont le siège social est situé, 4, place des Jacobins CS 15177 – 69291 LYON Cedex 02, représentée par Philippe MERLIN,

Ci-après désignée « le titulaire du marché »,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du Mandat**

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCBDP donne mandat au le titulaire du marché pour percevoir les recettes tirées de la gestion du service ANC.

Le présent mandat se rattache au marché public relatif aux contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur une partie du territoire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord et à la facturation de ces contrôles. Ce marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du marché.

Le titulaire du marché agira au nom et pour le compte de la CCBDP dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, il est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la CCBDP, selon la politique tarifaire définie par elle.

Un exemplaire original du présent mandat sera transmis au comptable public dès sa conclusion.

### **Article 2 : Opération confiées au le titulaire du marché**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le titulaire du marché est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients les contrôles prévus dans les conditions du marché ;
- Collecter auprès des clients les recettes dues au titre de ces contrôles ;
- Encaisser les recettes versées ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Recouvrer les impayés éventuels des clients ;
- Reverser à la CCBDP les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le titulaire du marché fera figurer la dénomination de la CCBDP et l'indication qu'il agit sur mandat de cette dernière, par la mention « Au nom de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord »

**Il est à noter que le recouvrement contentieux ne sera pas confié au titulaire du marché.**

**Néanmoins, le titulaire du marché a l'obligation, tous les trimestres lors du reversement des recettes à la CCBDP, de transférer au comptable public les créances non recouvrées avant leur date de prescription afin que ce dernier puisse engager les diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposer en admission en non valeur.**

### **Article 3 : Rémunération du Titulaire**

Le titulaire du marché reverse la totalité des recettes versées par les clients à la CCBPD.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue dans le cadre du marché.

### **Article 4 : Durée du Mandat**

Le présent mandat est consenti pour la durée du marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que celui-ci.

### **Article 5 : Fin du Mandat**

A la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin.

La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues au marché.

### **Article 6 : Obligation du titulaire du marché**

#### **6.1 Reversement des recettes perçues**

Le titulaire du marché procède, tous les trimestres, au reversement à la CCBDP des recettes perçues.

Le titulaire du marché rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues,
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par la CCBDP et mis en œuvre à sa demande expresse par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le titulaire du marché est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse est fixé à 1000 €.

## 6.1 Obligation à la charge du titulaire du marché

### 6.1.1 Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le titulaire du marché a l'obligation d'exercer un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer, dans la limite des éléments dont il dispose.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le titulaire du marché exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

### 6.2.2 Obligation comptable

Le titulaire du marché tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Le titulaire du marché opère la reddition des comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de la CCBDP d'exercer son contrôle la date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre.

En tout état de cause, le titulaire du marché produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtés à la date de reddition,
- Les états de développement des soldes certifiés, par le titulaire du marché, conforme à la balance générale des comptes,
- La situation de trésorerie de la période,
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature des produits,
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le titulaire du marché remet des pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement,
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de la CCBDP, en tant qu'ordonnateur.

## Article 7 : Contrôle comptable du titulaire du marché

Le titulaire du marché est soumis au contrôle du comptable public assignataire et de la CCBDP (qui est l'ordonnateur). Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'Ordonnateur.

### Article 8 : Responsabilité

Les responsabilités respectives de la CCBDP et du titulaire du marché sont précisées dans le cadre du marché. En cas de non respect des obligations prévues au présent mandat, la CCBDP pourra engager la responsabilité du titulaire du marché.

L'assurance souscrite par le titulaire du marché en vertu du marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

### Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Avis conforme du comptable public :

Lalinde, le

*16 février 2021*



*[Signature]*  
Monsieur Nicolas JOOS  
Trésorier de Lalinde

A Lalinde, le 24 février 2021

p/la SOGEDO  
titulaire du marché

Le Président de la CCBDP

*[Signature]*  
Jean-Marc GOUIN



AR PREFECTURE

024-200034833-20210223-2021\_02\_23\_5B-DE  
Regu le 24/02/2021